

N°32/CA DU REPERTOIRE

N°2015-35 /CA2 du Greffe

Arrêt du 1^{er} février 2019

AFFAIRE :

Jean-Claude de BARROS

Ramanou ADEBIHOUNKPE

C/

COS-LEPI

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 06 février 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 16 février 2015 sous le numéro 015/GCS, par laquelle Jean-Claude de BARROS, Ramanou ADEBIHOUNKPE et Sèmiou SAVI ont saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours tendant à voir condamner le COS-LEPI à leur payer :

- les moins perçus du mois d'août 2013 à janvier 2014 ;
- les primes entrant dans le cadre des activités d'enregistrement biométrique et de ratissage... ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose en son article 6, alinéa 1^{er} que : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15000) francs dans le délai de quinze

GF

RK

jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Considérant que les requérants ont été mis en demeure par correspondance 4033/GCS du 28 juillet 2015, de consigner au greffe de la Cour suprême, la somme de quinze mille (15000) francs et d'apposer les timbres fiscaux sur les feuillets de leur requête conformément aux dispositions de l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Que cette mise en demeure est restée sans suite ;

Qu'il y a lieu de déclarer le requérant déchu de son recours et de mettre les frais à sa charge ;

Par ces motifs,

Décide :

Article1^{er} : Jean-Claude de BARROS, Ramanou ADEBIHOUNKPE et Sèmiou SAVI sont déchus de leur recours en date à Porto-Novo du 06 février 2015.

Article2 : Les frais sont mis à la charge des requérants.

Article3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT**;

Régina ANAGONOU LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi premier février deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

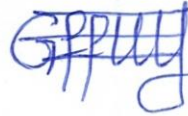
Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

